

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE,
DE L'ALPHABETISATION ET DE LA
PROMOTION DES LANGUES NATIONALES

=====

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

BURKINA FASO

=====

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté conjoint n°2025-140/MEBAPLN/MEF portant modification de l'arrêté conjoint n°2025-029/MEBAPLN/MEF du 10 mars 2025 portant modalités et taux de prise en charge des prestations spécifiques des agents publics et des personnes ressources au titre du Ministère de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales

*Visa CF N° 001031
du 22/08/2025*

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE, DE L'ALPHABETISATION
ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,
ET
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

John M. Sang



- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n°2024-1394/PRES/PM/MEBAPLN du 14 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ;
- Vu le décret n°2024-1085/PRES/PM/MEF du 17 septembre 2024 portant détermination et modalités de prise en charge des prestations spécifiques des agents publics et des personnes ressources ;
- Vu l'arrêté n°2025-029/MEBAPLN/MEF du 10 mars 2025 portant modalités et taux de prise en charge des prestations spécifiques des agents publics et des personnes ressources au titre du Ministère de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales.

ARRENTENT :

Article 1 : Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté conjoint n°2025-029/MEBAPLN/MEF du 10 mars 2025 portant modalités et taux de prise en charge des prestations spécifiques des agents publics et des personnes ressources au titre du Ministère de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 7 : Les prix en espèces des lauréats enseignants et élèves de l'excellence scolaire sont fixés conformément au tableau ci-après :

N°	DESIGNATION	MONTANT DES PRIX EN F CFA
A- PRIX EN ESPECES DES LAUREATS ELEVES		
1	Lauréat du certificat d'études primaires (CEP) (Premier)	200 000
2	Lauréats du certificat d'études primaires (autres)	150 000
3	Lauréats spécifiques du certificat d'études primaires (handicap, EDI, Pupille et autres cas spécifiques)	150 000
B- PRIX EN ESPECES DES LAUREATS ENSEIGNANTS		
4	Lauréats enseignants du primaire	500 000

Toutefois, lorsque le budget alloué ne permet pas de pratiquer les prix conformément au tableau ci-dessus, le Ministre de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales fixe par arrêté les prix inférieurs aux prix figurant dans le tableau ci-dessus.

Lire :

Article 7 : Les prix en espèces des lauréats élèves, enseignants et encadreurs pédagogiques de l'excellence scolaire sont fixés conformément au tableau ci-après :

N°	DESIGNATION	MONTANT DES PRIX EN F CFA
A- PRIX EN ESPECES DES LAUREATS ELEVES		
1	Lauréat du certificat d'études primaires (CEP) (Premier)	200 000
2	Lauréats du certificat d'études primaires (autres)	150 000
3	Lauréats spécifiques du certificat d'études primaires (handicap, EDI, Pupille et autres cas spécifiques)	150 000
B- PRIX EN ESPECES DES LAUREATS ENSEIGNANTS ET ENCADREURS PEDAGOGIQUES		
4	Lauréats enseignants du primaire	500 000
5	<u>Lauréats Encadreurs pédagogiques</u>	<u>550 000</u>

Toutefois, lorsque le budget alloué ne permet pas de pratiquer les prix conformément au tableau ci-dessus, le Ministre de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales fixe par arrêté les prix inférieurs aux prix figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : Le reste sans changement :

Article 3 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales et le Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté conjoint qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 SEPT 2025

Le Ministre de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation
et de la Promotion des Langues nationales



Jacques Sosthène DINGARA
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Le Ministre de l'Economie et
des Finances



Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Étalon

2305 1932 S. 1

